

**ARRETE DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE
L'UTILISATION DE L'EAU DES CIMETIERES DU CENTRE
BOURG et DE TROUSSURES**

Le Maire de la Commune d'Auneuil,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants

Vu la loi N° 93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs.

Vu le Code civil, notamment ses articles 78 et suivants.

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18.

Considérant qu'il est indispensable, pour des raisons environnementales et économiques, de réglementer le prélèvement de l'eau au cimetière du centre bourg d'Auneuil et à celui de Troussures,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Il est interdit de prélever de l'eau aux points d'eau des cimetières du centre-bourg et de Troussures, pour des besoins extérieurs aux cimetières. L'usage de l'eau n'est destiné qu'aux fins exclusives d'arrosage des plantes des sépultures et le nettoyage des monuments funéraires.

ARTICLE 2 :

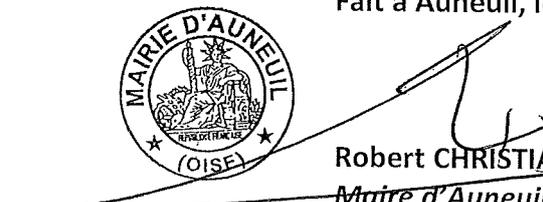
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur l'Officier commandant le groupement de Gendarmerie d'Auneuil, Monsieur le Gardien de la Police Municipale et Monsieur l'ASVP de la Commune d'Auneuil, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché sur les sites.

Fait à Auneuil, le 8 août 2019




Robert CHRISTIAENS
Maire d'Auneuil